

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GODMANCHESTER

**RÈGLEMENT D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS
NUMÉRO 360**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Septembre 2019

Municipalité du Canton de Godmanchester

Amendements au règlement d'émission des permis et certificats numéro 360

Numéro de la codification administrative	Date de la codification administrative	Numéro du règlement	Adoption du règlement	Entrée en vigueur du règlement
1	Janvier 2011	398	12 avril 2010	19 mai 2010
2	Août 2013	415	6 août 2012	10 janvier 2013
3	Août 2013	429	4 mars 2013	11 avril 2013
4	Février 2015	440	2 juin 2014	15 septembre 2014
5	Novembre 2015	448	13 avril 2015	11 juin 2015
6	Novembre 2015	449	13 avril 2015	11 juin 2015
7	Mai 2016	452	11 janvier 2016	11 février 2016
8	Avril 2017	461	9 janvier 2017	13 février 2017
9	Septembre 2019	480	3 juin 2019	1 ^{er} août 2019

Acronymes des codifications administratives

(A)	Article ajouté
(M)	Article modifié
(R)	Article remplacé
(S)	Article supprimé
(CAD)	Codification administrative

Réalisé par le service d'urbanisme de la
MRC du Haut-Saint-Laurent
Septembre 2019

Document original préparé par
la Municipalité du Canton de Godmanchester

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GODMANCHESTER

Règlement numéro 360 intitulé **RÈGLEMENT D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GODMANCHESTER**

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité du canton de Godmanchester de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi, le Conseil municipal du canton de Godmanchester a le droit de réglementer l'émission et la tarification des permis et certificats;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le ; 22 septembre 2003

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du Conseil tenue le : 7 septembre 2004

Il est

PROPOSÉ PAR: Stanley Reid

APPUYÉ PAR: Winston Goundrey

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 360 concernant l'émission des permis et certificats soit adopté.

ADOPTÉ - le maire n'ayant pas voté

IL EST, EN CONSEQUENCE, ordonné et statué par règlement et le Conseil ordonne et statue comme suit:

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1	ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
1.1.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	1
1.1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.1.4	CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS	1
1.1.5	INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION	2
1.1.6	MODE D'AMENDEMENT	2
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE	2
1.3	SUPPRIMÉ	2
CHAPITRE 2	L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS	4
2.1	NOMINATION ET RÔLE	4
2.1.1	FONCTIONS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS	4
2.1.2	POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS	4
CHAPITRE 3	PERMIS ET CERTIFICATS	6
3.1	ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS	6
3.1.1	PERMIS DE LOTISSEMENT	6
3.1.1.1	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT	6
3.1.1.2	DEVOIR DU REQUÉRANT	7
3.1.1.3	VALIDITÉ DU PERMIS	7
3.1.1.4	SUPPRIMÉ	7
3.1.1.5	SUPPRIMÉ	7
3.1.1.6	DISPOSITIONS APPLICABLES AU RÉSEAU ROUTIER DE LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC	7
3.1.2	PERMIS DE CONSTRUCTION	8
3.1.2.1	DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	8
3.1.2.1.1	DOCUMENTS A FOURNIR	8
3.1.2.1.2	SUITE DE LA DEMANDE	10
3.1.2.1.3	CONDITIONS DE DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	11
3.1.2.1.4	DISPOSITIONS D'EXCEPTION	12
3.1.2.2	DEVOIRS DU REQUÉRANT	13
3.1.2.3	VALIDITÉ DU PERMIS ET PÉRIODE DE CONSTRUCTION	14
3.1.3	CERTIFICATS D'AUTORISATION	14
3.1.3.1	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	15
3.1.3.2	DEVOIR DU REQUÉRANT	16

3.1.3.3	VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	16
3.1.4	RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT	16
3.1.5	NÉCESSITÉ DE VÉRIFICATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	16
3.1.6	NÉCESSITÉ DE VÉRIFICATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS POUR UN NOUVEAU Puits EN PLAINE INONDABLE, AINSI QUE POUR UN OUVRAGE DE SCELLEMENT D'UN Puits.....	17
3.2	TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS	17
3.2.1	PERMIS DE LOTISSEMENT	17
3.2.2	PERMIS DE CONSTRUCTION.....	17
3.2.2.1	USAGES RÉSIDENTIELS	17
3.2.2.2	USAGES AGRICOLES, INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET INSTITUTIONNELS	18
3.2.3	CERTIFICATS D'AUTORISATION.....	18
3.2.4	LES RÉPARATIONS ORDINAIRES ET L'ENTRETIEN.....	18
3.2.5	DÉLAI D'ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT	19
CHAPITRE 4	DÉFINITIONS	20
CHAPITRE 5	ENTRÉE EN VIGUEUR	34
5.1	VALIDITÉ	34
5.2	RÈGLEMENT REMPLACÉ.....	34
5.3	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	34

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Tous les règlements ou toute partie de règlement régissant les permis et certificats sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Est aussi abrogée toute autre disposition incompatible ayant actuellement vigueur et effet.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

1.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Godmanchester.

1.1.4 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

À l'exception des ponts, viaducs et tunnels, tous les bâtiments ou parties de bâtiments, toutes les constructions ou parties de constructions, devant être érigés dans l'avenir, de même que tous les terrains ou parties de terrain, doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'occupation doit être conforme aux exigences du présent règlement, quant à son occupation projetée. Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les constructions ou parties de constructions existantes, de même que tous les terrains ou parties de terrains dont l'occupation est modifiée après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

1.1.5 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, et alinéa par alinéa de manière à ce que, si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.1.6 MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement doit être modifié ou abrogé par un règlement approuvé selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue, le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, est exprimée en unités du système international (S.I.)

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.3 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 429 - CAD#3 – entré en vigueur le 11 avril 2013

CHAPITRE 2 L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

2.1 NOMINATION ET RÔLE

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à un officier dont le titre est "l'inspecteur des bâtiments". Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut nommer un ou des inspecteur(s)-adjoint(s) chargé(s) d'aider l'inspecteur ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou incapable d'agir.

2.1.1 FONCTIONS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

L'inspecteur des bâtiments voit à ce que soient, et bien fidèlement respectées, les dispositions du présent règlement, celles des règlements de lotissement, de zonage et de construction ou celles de tout autre règlement connexe.

Il conserve une copie des dossiers de toutes les demandes relevant de sa compétence, des inspections et des essais qu'il peut faire ou exiger, ainsi que de l'émission de tous les permis et certificats. Il conserve aussi des copies de tous les documents se rapportant aux règlements qu'il administre.

L'inspecteur des bâtiments doit fournir à la MRC, un rapport au 31 décembre de chaque année, comprenant le nombre de résidences construites au sein de la limite de leurs îlots déstructurés respectifs ainsi que les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente, tels les numéros de lot et le cadastre.

(M) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

2.1.2 POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

L'inspecteur des bâtiments peut:

- visiter, à toute heure raisonnable du jour, tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour administrer ou appliquer les règlements relevant de ses fonctions;
- faire livrer un avis écrit à un propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition qui constitue une infraction aux règlements relevant de ses fonctions;
- suspendre tout permis ou certificat lorsque les travaux contreviennent aux règlements relevant de ses fonctions ou quand le bâtiment est jugé dangereux;

- ordonner que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structurels de construction ou sur la condition des fondations; ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou condition des fondations répondent aux prescriptions des règlements relevant de ses fonctions;
- suspendre tout permis ou certificat lorsque les résultats des essais mentionnés précédemment ne correspondent pas aux normes fixées par les règlements relevant de ses fonctions;
- faire au Conseil toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par les règlements relevant de ses fonctions.

L'inspecteur des bâtiments émet tout permis et certificat pour les travaux conformes aux règlements relevant de ses fonctions. Il refuse tout permis et certificat pour les travaux non-conformes.

L'inspecteur des bâtiments peut exiger une attestation comme quoi les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes (ministère du Travail, ministère de l'Environnement, Énergie et Ressources et autres).

CHAPITRE 3 PERMIS ET CERTIFICATS

3.1 ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

3.1.1 PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute personne, corporation, compagnie ou société qui désire effectuer une opération cadastrale doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un permis de lotissement selon les dispositions du règlement de lotissement et de tout autre règlement municipal.

3.1.1.1 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

L'inspecteur des bâtiments ne peut émettre un permis de lotissement que si:

La demande est conforme au règlement de lotissement;

La demande est accompagnée de tous les plans et documents suivants :

- une demande écrite mentionnant le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s) et numéro(s) de téléphone du ou des requérant(s);
- un plan de lotissement effectué par un arpenteur-géomètre à une échelle standard, déposé en trois copies au bureau de la municipalité, et montrant :
 - a) le ou les lot(s) concerné(s) de même que ceux des propriétés adjacentes;
 - b) les dimensions et superficie des lots concernés;
 - c) la localisation et les dimensions des constructions existantes et prévues;
 - d) le tracé et la largeur de l'emprise de toute voie publique adjacente existante et projetée;
 - e) les servitudes et droits de passage;

- f) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et le(s) nom(s) du ou des requérant(s).

Le tarif pour l'obtention du permis a été payé, incluant la promesse de cession à la municipalité de l'assiette des voies de circulation et que les taxes municipales, exigibles et impayées ont été acquittées.

3.1.1.2 DEVOIR DU REQUÉRANT

Le requérant doit:

- fournir tous les documents requis;
- obtenir le permis de lotissement avant d'entreprendre toute activité;
- aviser l'inspecteur des bâtiments de tout changement aux plans et documents après l'émission du permis.

3.1.1.3 VALIDITÉ DU PERMIS

Chaque permis de lotissement est valide pour une période maximum de un (1) an.

3.1.1.4 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 398 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 mai 2010

3.1.1.5 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 398 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 mai 2010

3.1.1.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AU RÉSEAU ROUTIER DE LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Pour tout projet comprenant dix lots et plus (ou logement et plus), situé à moins de 250 m de l'emprise du réseau routier supérieur, de même que pour tout projet de subdivision de terrain dont les accès éventuels se feront directement à partir d'une route du réseau supérieur, le requérant d'un permis de lotissement devra accompagner sa demande de l'avis du ministère des Transports du Québec, et ce, qu'il soit favorable ou non; étant entendu cependant, que ledit avis ne lie aucunement les autorités municipales.

3.1.2 PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute personne, corporation, compagnie ou société qui désire construire, rénover agrandir un bâtiment ou des installations septiques, doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un permis à cet effet selon les dispositions des règlements de zonage et de construction et de tout autre règlement connexe.

Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux à moins que le propriétaire n'ait obtenu un permis à cette fin.

Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux, et pour lesquels une autorisation est requise en vertu d'une Loi ou d'un règlement autre que le présent règlement, à moins que le propriétaire n'ait obtenu une autorisation conforme à cette autre Loi ou règlement.

Pour les terrains situés en bordure de toute route sous la responsabilité du ministère des transports du Québec, que les demandes de permis relatives à une construction ou transformation de bâtiments ou encore au changement d'usage ou de destination d'un immeuble soient obligatoirement accompagnés de l'autorisation d'accès émise par ce ministère.

3.1.2.1 DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

(R) Amendement 398 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 mai 2010

3.1.2.1.1 DOCUMENTS À FOURNIR

La demande de permis doit être accompagnée de tous les plans et documents suivants:

- 1) Une demande écrite mentionnant le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s) et numéro(s) de téléphone du ou des requérant(s);
- 2) Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement, un plan comprenant :
 - a) l'identification cadastrale du lot, ses dimensions et sa superficie;
 - b) l'emplacement du bâtiment par rapport aux limites de propriété;
 - c) la localisation des installations septiques et du puits s'il y a lieu;

- d) le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès, s'il y a lieu;
 - e) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et le(s) nom(s) et adresse(s) du ou des requérant(s);
 - f) lorsque l'implantation d'un bâtiment est prévue très près de la limite des marges autorisées ou lorsque les limites de propriété sont mal définies ou lorsqu'elles sont contestées, le fonctionnaire désigné peut exiger que le plan d'implantation soit effectué par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. De plus, lorsqu'il s'agit d'implanter un bâtiment très près de la rive, le fonctionnaire désigné pourra exiger que la ligne des hautes eaux soit déterminée selon la méthode botanique experte et effectuée par un biologiste.
- 3) Dans le d'une construction ou d'un ouvrage relatif à une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage d'engrais
- a) Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetées faisant l'objet de la demande;
 - b) Le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
 - c) Lorsque l'unité d'élevage dépasse 50 ua, un plan préparé par un membre d'un ordre professionnel illustrant, dans un rayon d'un kilomètre autour du projet, les éléments suivants :
 - 1) La localisation et les distances par rapport au projet visé par la demande :
 - d'une installation d'élevage
 - des voies publiques existantes;

- d'un périmètre d'urbanisation;
- d'une zone de villégiature;
- localisation de la rivière Trout et Châteauguay;
- les immeubles utilisés à des fins autres qu'agricole entre autres : un immeuble protégé et une maison d'habitation;

2) Le nombre d'unités animales, le coefficient d'odeur, le type de fumier, le type de projet, les mesures d'atténuation des odeurs et de chacune des unités d'élevage;

d) Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

e) Une copie conforme du certificat d'autorisation ou d'avis de projet du ministère de l'Environnement, lorsque requis;

f) Les autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

(M) Amendement 452 - CAD#7 – entré en vigueur le 11 février 2016

(M) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

(A) Amendement 398 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 mai 2010

3.1.2.1.2 SUITE DE LA DEMANDE

Saisi d'une demande, l'inspecteur des bâtiments étudie le plan projet, suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et délivre un permis de construction demandé si :

- 1) la demande est conforme au règlement de zonage, au règlement de construction et au règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le droit pour l'obtention du permis a été payé.

(A) Amendement 398 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 mai 2010

3.1.2.1.3 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- 1) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement ou, s'il n'est pas conforme, est protégé par un droit acquis;
- 2) dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigé sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

- 3) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du Règlement de lotissement.

(A) Amendement 398 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 mai 2010

3.1.2.1.4 DISPOSITIONS D'EXCEPTION

Certains paragraphes du premier alinéa de l'article 3.1.2.1.3 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1) les constructions pour des fins agricoles en zone agricole, décrétée en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, peuvent être exemptées de l'application des paragraphes 1 et 3 de l'article 3.1.2.1.3, à l'exception de la construction d'une résidence pour des fins agricoles en zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, qui peut être exemptée seulement de l'application du paragraphe 1 de l'article 3.1.2.1.3;
- 2) dans le cas de constructions érigées ou à être érigées qui font ou feront l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec, de type vertical ou horizontal dont seules la ou les constructions font l'objet de parties exclusives, le paragraphe 1 de l'article 3.1.2.1.3 ne s'appliquent pas aux lots projetés identifiant les parties exclusives, mais seulement au terrain comprenant l'ensemble du fonds de terre possédé en copropriété;
- 3) la construction d'un bâtiment sommaire en zone agricole, décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, peut être exemptée de l'application des paragraphes 1° et 3° de l'article 3.1.2.1.3;

- 4) Le lot construit qui a obtenu un permis de construire valide avant la rénovation cadastrale est exempté de l'application du paragraphe 3 de l'article 3.1.2.1.3.

(M) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

(A) Amendement 440 - CAD#4 – entré en vigueur le 15 septembre 2014

(A) Amendement 398 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 mai 2010

3.1.2.2 DEVOIRS DU REQUÉRANT

Chaque propriétaire ou occupant doit :

- fournir tous les informations requises;
- permettre à l'inspecteur des bâtiments de visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement, aux fins d'administrer et d'appliquer le présent règlement et tout règlement connexe;
- garder affiché au cours des travaux de construction, bien en évidence sur la propriété pour laquelle le permis a été émis, une copie du permis de construction et une copie des plans et devis approuvés tel que requis au présent règlement;
- aviser l'inspecteur des bâtiments si au cours des travaux il désire modifier les plans et devis autorisés. Si toutefois ces modifications comprennent l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, salives ou autres supports, l'enlèvement, le déplacement ou le blocage d'escaliers, sorties ou fenêtres, ou tout changement dans les matériaux ou changer l'occupation projetée du bâtiment, il doit effectuer les corrections nécessaires au permis et attendre l'autorisation de l'inspecteur des bâtiments.

3.1.2.3 VALIDITÉ DU PERMIS ET PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Chaque permis de construction est valide pour une période maximum de un (1) an.

L'extérieur du bâtiment doit être fini conformément aux plans soumis et ceci dans les trente-six (36) mois de l'émission du permis.

3.1.3 CERTIFICATS D'AUTORISATION

Toute personne, corporation, compagnie ou société qui désire :

- changer l'usage d'un immeuble ou partie de celui-ci;
- déplacer un bâtiment
- démolir une construction ou partie de celle-ci;
- brancher sa propriété à l'aqueduc et/ou à l'égout;
- construire une piscine et son installation;
- réaliser toute construction ou ouvrage relatif à une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage d'engrais;
- aménager tout nouveau puits ayant un débit de moins de 75m³ par jour et desservant moins de 20 personnes;
- réaliser tout ouvrage destiné à l'obturation d'un puits;
- réaliser tout ouvrage destiné au scellement d'un puits;
- aménager tout nouveau système de géothermie (système utilisant l'énergie du sol);
- entreposer des véhicules routiers à l'extérieur d'un bâtiment;

doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un certificat d'autorisation selon les dispositions des règlements de zonage et de construction et de tout autre règlement connexe.

Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux à moins que le propriétaire n'ait obtenu un certificat à cette fin.

Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux, et pour lesquels une autorisation est requise en vertu d'une Loi ou règlement autre que le présent règlement, à moins que le propriétaire n'ait obtenu une autorisation conforme à cette autre loi ou règlement.

La personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

(M) Amendement 461 - CAD#8 – entré en vigueur le 13 février 2017

(M) Amendement 449 - CAD#6 – entré en vigueur le 11 juin 2015

(M) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

(M) Amendement 449 - CAD#6 – entré en vigueur le 11 juin 2015

(M) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

(M) Amendement 415 - CAD#2 – entré en vigueur le 10 janvier 2013

3.1.3.1 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'inspecteur des bâtiments ne peut émettre un certificat d'autorisation que si :

- la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- une demande écrite indiquant le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s) et numéro(s) de téléphone du ou des requérant(s) est accompagnée de tous les plans et documents suivants selon le type de certificat demandé.

Dans le cas d'un changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou partie de celui-ci, le requérant doit mentionner le changement de l'usage et des différentes informations permettant de juger de la conformité de ce nouvel usage (ex: nombre de cases de stationnement).

Dans le cas d'un déplacement ou d'une démolition d'une construction ou partie de celle-ci, le requérant doit fournir l'itinéraire projeté ou les motifs de démolition, selon le cas.

Dans le cas d'un nouveau puits desservant 20 personnes et ayant un débit de 75m³ par jour, le requérant doit fournir un plan indiquant la localisation du puits projeté, indiquant la zone inondable s'il y a lieu, le type de puits et les distances avec les installations septiques existantes ou projetées.

Dans le cas d'un ouvrage de scellement d'un puits ou d'un ouvrage d'obturation d'un puits, le requérant doit fournir un plan indiquant la localisation du puits projeté, le type de puits et les distances avec les installations septiques existantes ou projetées. Par ailleurs, dans le cas d'un ouvrage de scellement d'un puits, le nom du professionnel qui supervise les travaux.

Dans le cas de l'installation d'un système de géothermie, le requérant doit fournir un plan indiquant la localisation du système de géothermie et le type de système de géothermie.

Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

(M) Amendement 449 - CAD#6 – entré en vigueur le 11 juin 2015

3.1.3.2 DEVOIR DU REQUÉRANT

Les devoirs du requérant d'un certificat d'autorisation sont les mêmes que ceux du requérant du permis de construction, à l'exception du devoir d'afficher un permis de construction lorsque celui-ci n'est pas requis pour les travaux.

3.1.3.3 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Chaque certificat d'autorisation est valide pour une période maximum de un (1) an.

Les travaux doivent débuter dans les six (6) mois qui suivent la date de l'émission du certificat d'autorisation.

3.1.4 RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT

Ni l'octroi d'un permis ou certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur des bâtiments ne peuvent relever le requérant de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions de la réglementation d'urbanisme et de tout autre règlement connexe. Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission des permis et certificats requis.

3.1.5 NÉCESSITÉ DE VÉRIFICATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Pour toute construction d'un nouveau système de traitement des eaux usées, un certificat de conformité devra être fourni au fonctionnaire désigné, indiquant clairement que les travaux ont été exécutés conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), ainsi qu'aux plans et devis préalablement autorisés par le fonctionnaire désigné.

Dans le cas où il y aurait des changements pour les travaux en cours, un nouveau plan (tel que construit) devra être fourni par le professionnel.

Ce certificat de conformité doit être préparé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et doit être délivrée dans les 30 jours suivants la fin des travaux.

(A) Amendement 449 - CAD#6 – entré en vigueur le 11 juin 2015

3.1.6 NÉCESSITÉ DE VÉRIFICATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS POUR UN NOUVEAU PUIITS EN PLAINE INONDABLE, AINSI QUE POUR UN OUVRAGE DE SCHELLEMENT D'UN PUIITS

Pour tous travaux destinés à la construction d'un puits en zone inondable, au scellement d'un puits ainsi qu'à l'installation d'un nouveau système de géothermie ne prélevant pas d'eau souterraine, les conditions suivantes doivent être respectées

- Un membre d'un ordre professionnel compétent ou celui qui a réalisé les travaux, doit fournir au fonctionnaire désigné un rapport indiquant que les travaux exécutés sont conformes au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP, Q-2, r.35.2).
- Ce rapport doit être délivré dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

(A) Amendement 449 - CAD#6 – entré en vigueur le 11 juin 2015

3.2 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les frais à être versés pour les divers permis et certificats sont comme suit :

3.2.1 PERMIS DE LOTISSEMENT

Le taux est de \$ 25.00 par lot.

3.2.2 PERMIS DE CONSTRUCTION

Les frais pour l'obtention d'un permis de construction sont les suivants :

3.2.2.1 USAGES RÉSIDENTIELS

Nouvelle résidence	=	100,00 \$
construction d'une installation septique	=	75,00 \$
construction d'ouvrage de captage des eaux	=	40,00 \$
rénovations et/ou agrandissements d'un bâtiment principal	=	30,00 \$
construction d'un nouveau bâtiment accessoire	=	30,00 \$
rénovations et agrandissements d'un bâtiment accessoire	=	30,00 \$

(M) Amendement 415 - CAD#2 – entré en vigueur le 10 janvier 2013

3.2.2.2 USAGES AGRICOLES, INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET INSTITUTIONNELS

Nouvelle résidence	=	100,00 \$
nouveau bâtiment principal agricole, industriel ou commercial	=	75,00 \$
construction de l'installation septique ou installation de gestion des résidus animaux	=	75,00 \$
rénovation ou un agrandissement d'une résidence ou d'un bâtiment principal agricole, industriel ou commercial	=	30,00 \$
construction d'un bâtiment accessoire	=	30,00 \$
rénovation et/ou agrandissement d'un bâtiment accessoire	=	30,00 \$
pour la construction du stationnement	=	30,00 \$
pour la construction d'une affiche	=	25,00 \$

3.2.3 CERTIFICATS D'AUTORISATION

Les frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation sont les suivants :

Changement d'usage d'un bâtiment et/ou d'un terrain	=	30,00 \$
Déplacement d'un bâtiment	=	30,00 \$
Démolition d'une construction peu importe l'usage	=	30,00 \$
Branchement à l'aqueduc et/ou à l'égout	=	75,00 \$
Construction d'une piscine et de son installation	=	30,00 \$
Toute construction ou ouvrage relatif à une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage d'engrais	=	30,00 \$
Entreposage extérieur de véhicules routiers	=	100,00\$

(M) Amendement 461 - CAD#8 – entré en vigueur le 13 février 2017

(M) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

(M) Amendement 415 - CAD#2 – entré en vigueur le 10 janvier 2013

3.2.4 LES RÉPARATIONS ORDINAIRES ET L'ENTRETIEN

Les réparations ordinaires et l'entretien peuvent être effectués sans permis de construction ou certificat. Ces réparations ne comprennent toutefois pas l'enlèvement ou la construction de murs, cloisons, portions de murs ou de cloisons, l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, solives ou autres supports ou fenêtres ou tout changement dans les matériaux actuels.

3.2.5 DÉLAI D'ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Dans un délai d'au plus un (1) mois de la date du dépôt au bureau de l'inspecteur des bâtiments d'une demande à cet effet, ce dernier doit délivrer le permis ou certificat demandé. Le délai ne commence à s'appliquer que lorsque la demande est complète incluant plans et documents nécessaires.

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut toutefois être émis si l'ouvrage projeté ne répond pas aux exigences du présent règlement, des règlements de lotissement, de zonage et de construction ou de tout autre règlement municipal concerné, ainsi qu'à celles de toute disposition réglementaire édictée par toute autorité compétente.

Dans le cas où il refuse d'émettre un permis ou certificat, l'inspecteur des bâtiments fait connaître sa décision par écrit en la motivant, dans un délai de deux (2) mois de la date du dépôt à son bureau d'une demande de ce permis.

CHAPITRE 4 DÉFINITIONS

A moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

A.

Abri d'auto temporaire

Structure recouverte de matériaux légers, érigée seulement durant les mois d'hiver. L'abri d'auto temporaire est destiné à abriter une (1) ou plusieurs automobiles.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Agrotourisme

L'agrotourisme est une activité touristique qui est complémentaire à l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des productrices et des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes et permet à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à la faveur de l'accueil et de l'information que leur réserve leur hôte.

(A) Amendement 480 - CAD#9 – entré en vigueur le 1^{er} août 2019

Ajout

Opération cadastrale qui consiste à créer à partir de lots existants un nouveau lot originaire au cadastre actuel.

Annulation

Opération cadastrale qui consiste à annuler une subdivision sur un terrain et lui redonner son numéro de lot originaire.

Arbre

Végétal ligneux de grande taille dont la tige, appelée tronc, est simple à la base et ne commence à se ramifier qu'à une certaine hauteur.

B.

Bâtiment

Signifie une construction servant à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

Bâtiment accessoire

Signifie un bâtiment détaché d'un bâtiment principal ou une partie du bâtiment principal dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

Bâtiment principal

Signifie le bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation principale du terrain sur lequel ledit

bâtiment est édifié.

Bâtiment résidentiel

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant ou plusieurs logements.

Bâtiment sommaire

Bâtiment construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés en zone agricole, ayant une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

(A) Amendement 398 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 mai 2010

Branchement à l'égout

Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

C.**Cabane à jardin**

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et usage général.

Cabanon

Voir "cabane à jardin"

Chalet

Maison de campagne servant de résidence pour des périodes de temps limitées.

Cloison

Mur dont les deux (2) faces sont à l'intérieur de la construction.

Clôture

Construction autre qu'un mur ou un muret, servant à obstruer le passage ou à enclore un espace.

Condominium

Tout immeuble qui est assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

Conseil et corporation

Désigne le Conseil municipal et la Corporation municipale du canton de Godmanchester.

Construction

Signifie tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Correction

Opération cadastrale qui consiste à corriger une erreur de dimension, d'angle ou de bornant dans la subdivision concernée.

D.

Dépendance

Voir "bâtiment accessoire".

Distance séparatrice

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, ou selon le cas, du terrain d'un établissement. Cette distance est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

(A) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

Droit de développement

Droit consenti à une exploitation agricole existante le 21 juin 2001 d'accroître son cheptel conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

(A) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

E.

Eaux usées

Les eaux des cabinets d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères.

Élément épurateur

Ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans un sol naturel ou dans un sol d'emprunt.

Enseigne

Tout écrit (lettre, mot, chiffre), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou

autres motifs semblables;

- est visible de l'extérieur.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une montre. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

Enseigne temporaire

Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

Établissement de camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause et qui répond aux normes d'aménagement et services prévus à cette fin.

(A) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

F.

Fosse septique

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers l'élément épurateur ou un champ d'évacuation.

G.

Garage privé

Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel un ou plusieurs véhicules-moteurs peuvent être remisés, gardés et ayant une porte permettant l'accès à une ou des automobiles.

Gestion sur fumier liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

(A) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

Gestion sur fumier solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

(A) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

Gîte touristique (gîte du passant)

Un établissement sis dans une résidence ou la dépendance de la résidence principale de l'exploitant du gîte, de 1 à 5 chambres maximales, où l'on sert le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre.

(A) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

H.

Habitation

Signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambre ou un hôtel particulier.

Haie

Clôture faite d'arbres, d'arbustes, d'épines ou de branchages et servant à limiter ou à protéger un espace.

I.

Îlot déstructuré à l'agriculture

Espace défini d'une superficie restreinte qui regroupe principalement des usages résidentiels. Ces îlots sont identifiés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

(A) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

Immeuble protégé

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole. Il s'agit :

- a) supprimé;
- b) d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- c) d'un parc municipal, un parc régional (le parc linéaire régional n'est pas un immeuble protégé);
- d) d'une plage publique ou une marina;
- e) d'un terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- f) d'un établissement de camping;
- g) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- h) du chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- i) d'un temple religieux;
- j) d'un théâtre d'été;
- k) d'un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (E-15.1, r.1) à l'exception d'un gîte touristique;

- l) d'un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

(M) Amendement 480 - CAD#9 – entré en vigueur le 1^{er} août 2019

(A) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

Industrie

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

Inspecteur des bâtiments

Fonctionnaire ou employé désigné par le Conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement et les autres règlements relevant de ses fonctions.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

(A) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

Installation septique

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées.

L.

Lot

Parcelle de terrain identifiée et délimitée par un seul numéro distinct sur un plan de cadastre fait et déposé, conformément à la Loi.

Lotissement

Opération cadastrale qui consiste à subdiviser un lot original.

M.**Maison d'habitation**

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, il s'agit d'une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

(A) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

(A) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

Municipalité

Signifie la Corporation municipale de Godmanchester.

N.**Nouvelle construction**

Toute nouvelle construction incluant les abris pour embarcations mais excluant les rénovations intérieures et extérieures, les agrandissements ne dépassant pas 20% de la superficie d'implantation.

O.**Opération cadastrale**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q.C. c-1) ou des articles 2174, 2174A, 2174B, ou 2175 du *Code Civil*.

P.**Périmètre d'urbanisation d'une municipalité**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

(A) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

Piscine

(S) Amendement 415 - CAD#2 – entré en vigueur le 10 janvier 2013

Plan de localisation

Plan indiquant la situation précise d'une (l) ou plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre.

R.

Redivision

Opération cadastrale par laquelle un (1) ou plusieurs lots sont annulés et sont simultanément remplacés par un (1) ou des nouveaux lots, suivant les dispositions de la Loi.

Remblai

Sol, roc, débris de matériaux de construction ou combinaison de ces matériaux rapportés à la surface naturelle du sol, du roc et du terrain organique. Peut être remplacé ou non.

Remise

Voir "Cabane à jardin"

Remplacement

Opération cadastrale permettant de remplacer des lots ou partie de lots par d'autres lots suivant les prescriptions de l'article 2174b du Code civil.

Réparation

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Rue

Voie de circulation approuvée par règlement de Conseil en accord avec les dispositions de la Loi. Signifie également un chemin entretenu par le ministère des Transport.

Rue privée

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes dont elle dessert la ou les propriétés.

Rue publique

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

S.

Secteur agricole forestier

Zone principalement forestière et d'une vaste superficie laquelle s'identifie à des sols d'un faible potentiel pour l'agriculture en territoire agricole. Ce secteur est identifié en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

(A) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

Sentier de piétons

Désigne une voie de circulation destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux lots adjacents, à une rue ou à un terrain d'usage public.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

(A) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

Structure

Partie du bâtiment composée des fondations, de l'ossature et des murs porteurs.

Subdivision

Opération cadastrale permettant le morcellement d'un lot en tout ou en partie selon les dispositions du Code civil.

T.

Terrain

Tout espace de terre d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou lot se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout privé comprenant au moins deux abonnés.

(A) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

Terrain non desservi

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

Terrain partiellement desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou lot se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout privé comprenant au moins deux abonnés.

U.

Unité animale (u.a.)

L'unité de mesure établie au tableau 4.9.A et pouvant être identifiée par « u.a. ». Cette unité sert à calculer le nombre d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

(A) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

(A) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

Unité d'habitation-logement

Signifie une pièce ou une suite de deux (2) ou plusieurs pièces destinées à être occupées par une (1) personne ou une (1) famille, où sont pourvues pour l'usage exclusif de telle personne ou famille, des facilités sanitaires et des commodités de cuisson, où l'installation d'appareils de cuisson est prévue et ayant une entrée particulière de l'extérieur du bâtiment ou d'un corridor commun ou d'un escalier intérieur.

Usage

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure, ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Usage complémentaire

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier selon les dispositions du présent règlement.

Usage principal

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure, peuvent être utilisés ou occupés.

Usage temporaire

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

V.

Vent dominant d'été

Vent soufflant plus de 25% du temps dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, déterminé suivant des données météorologiques évaluées à une station météorologique la plus représentative. Pour le territoire de la municipalité de Godmanchester, le vent soufflant plus de 25% du temps dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août provient de l'Ouest.

(A) Amendement 448 - CAD#5 – entré en vigueur le 11 juin 2015

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de moto-neige, un sentier de randonnées, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Z.

Zonage

Signifie le morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y régler la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments ainsi que celui du terrain.

CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 VALIDITÉ

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continue de s'appliquer.

5.2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Tout le règlement ou partie du règlement concernant l'émission des permis et certificats, est remplacé par le présent règlement.

De ce fait, sont particulièrement remplacées par le présent règlement, les parties du règlement no. 271 et ses amendements, relatifs à l'émission des permis et certificats.

Ce remplacement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

Ce remplacement n'affecte également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement remplacé.

5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi

Adoption du projet de règlement le 2 septembre 2003

Avis de motion donné le 7 septembre 2004

Adoption du règlement le 4 octobre 2004

Entrée en vigueur le 15 décembre 2004

Avis public d'entrée en vigueur publié le 21 janvier 2005

Pierre Poirier, maire

Elaine Duhème, directrice générale

